

DECRET n° 2013-503 du 22 juillet 2013 portant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. TCHIBANDA Richard ;

Vu l'enquête effectuée et les avis émis,

DECRETE :

Article premier. — M. TCHIBANDA Richard, né le 22 mai 1976 à Abidjan, fils d'Albert TCHIBANDA et de Marie José Gilberte VILLEGENTE, résidant à Abidjan, est naturalisé Ivoirien.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 juillet 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-504 du 22 juillet 2013 portant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. VERHAEGHE Jean-Luc ;

Vu l'enquête effectuée et les avis émis,

DECRETE :

Article premier. — M. VERHAEGHE Jean-Luc, né le 5 janvier 1955 à Tourcoing, en France, fils de VERHAEGHE Jacques et de DUPONT Paulette, résidant à Abidjan, est naturalisé Ivoirien.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 juillet 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du ministre des Transports, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Industrie et des Mines,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier et la réglementation subséquente ;

Vu le décret n° 95-682 du 6 du septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois brut équarris et en plots ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2011-397 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2011-399 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère du Commerce ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports ;

Vu le décret n° 2011-402 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Eaux et Forêts, tel que modifié par le décret n° 2012-40 du 20 janvier 2012 ;

Vu le décret n° 2011-425 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Industrie ;

Vu le décret n° 2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret a pour objet d'interdire l'exploitation, la coupe, le transport, la commercialisation et l'exportation du *Pterocarpus* spp communément appelé « bois de vène » sur tout le territoire national.

Art. 2. — L'exploitation, la coupe, le transport, la commercialisation et l'exportation de bois de vène sont interdits.

Art. 3. — Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est passible de poursuites conformément à la législation en vigueur.

Art. 4. — Un arrêté interministériel détermine, pour une période transitoire ne pouvant excéder trois mois, les modalités d'exportation du bois de vène déjà détenu sur parc par les titulaires d'autorisation d'exploitation.

Art. 5. — Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le ministre des Transports, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-509 du 26 juillet 2013 portant organisation des cérémonies publiques, préséances et honneurs civils.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant Statut du Corps préfectoral ;

Vu la loi n° 2005-201 du 16 juin 2005 portant Statut d'ancien Président de la République, d'ancien chef ou président d'Institution nationale et d'ancien membre du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-349 du 17 juillet 2002 déterminant les conditions matérielles et financières d'exercice des fonctions de Président de la République, de Premier Ministre, de président ou chef d'Institution nationale et d'ancien membre du Gouvernement ou personnalité ayant rang de ministre ;

Vu le décret n° 2006-263 du 23 août 2006 pris pour l'application de la loi n° 2005-201 du 16 juin 2005 portant Statut d'ancien Président de la République, d'ancien chef ou président d'Institution nationale et d'ancien membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-387 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-14 du 9 janvier 2013 déterminant les conditions matérielles et financières d'exercice des fonctions de premier vice-président de l'Assemblée nationale et de premier vice-président du Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 2013-293 du 2 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du district ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

TITRE I

ORGANISATIONS DES CEREMONIES PUBLIQUES

Section 1. — *Convocations aux cérémonies publiques.*

Article premier. — Les cérémonies publiques sont celles organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.

Les ordres du Gouvernement pour l'organisation des cérémonies publiques déterminent le lieu où elles se tiennent et précisent quels autorités et corps constitués seront convoqués ou invités.

Le Gouvernement peut limiter l'effectif des délégations des corps constitués qu'il convoque aux cérémonies publiques. Sous cette réserve, il appartient à chaque corps constitué de déterminer la composition de sa délégation.

Section 2. — *Rangs et préséances.*

Art. 2. — Lorsque les autorités et les membres des corps constitués assistent aux cérémonies publiques nationales au siège du Gouvernement, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. le Président de la République ;
2. le Président de l'Assemblée nationale ;
3. le Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
4. les anciens chefs d'Etat, dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
5. le président du Conseil constitutionnel ;
6. le président de la Cour suprême ;
7. le président du Conseil économique et social ;
8. le Grand Chancelier de l'Ordre national ;
9. le médiateur de la République ;
10. le président de la Commission électorale indépendante ;
11. le président de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation ;